T.I. 111- CAPACITE JURIDIQUE DE LA PERSONNE

Table des matières

T.I. 111- CAPACITE JURIDIQUE DE LA PERSONNE	1
Introduction	1
But de l'information	2
Mesures étrangères relatives à la protection des personnes incapables	2
Composition	3
Structure	3
Contrôles	4
Remarque « Non-Electeur »	4
T.I. 111 - STATUT DE LA PERSONNE JURIDIQUE REPRESENTEE OU ASSISTEE (avant le 01.09.2014)	5
But de l'information	
Remarque	5
Composition	6
Structure	
Contrôles	6

Introduction

La loi du 17 mars 2013 (M.B. du 14 juin 2013) réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine entre en vigueur le 1er septembre 2014.

Parmi les principales nouveautés apportées par cette réforme du régime des incapacités, on peut relever les modifications suivantes:

- une distinction stricte entre le statut des majeurs et celui des mineurs.
- un statut souple suivant le modèle de l'administration provisoire: l'intérêt de la personne protégée ioue un rôle déterminant.
- une distinction est clairement faite entre la protection de la personne et la gestion des biens.
- l'ancienne terminologie, dépassée, est adaptée. Les termes 'tutelle' et 'pupille' qui sont connotés négativement sont remplacés par les termes 'administrateur' et 'personne protégée'.
- le statut de minorité prolongée, le statut d'interdit et l'assistance d'un conseil judiciaire disparaissent.
- la désignation d'une personne de confiance est encouragée et la personne de confiance est revalorisée.
- la personne protégée est d'avantage associée au processus décisionnel.
- un régime de protection extrajudiciaire est instauré.

But de l'information

L'information a pour but de reprendre :

- pour une personne mineure : le fait qu'elle ait été émancipée ;
- pour une personne majeure : l'information relative à la (aux) décision(s) instaurant des mesures de protection.

Mesures étrangères relatives à la protection des personnes incapables

Conformément à l'article 1250 du Code judiciaire modifié, les mesures étrangères relatives à la protection des personnes incapables majeures reconnues ou déclarées exécutoires doivent bénéficier des mêmes modalités de publicité que celles prévues pour les mesures de protection judiciaire "internes"¹.

Étant donné que toutes ces décisions sont prises par l'intermédiaire du juge de paix, il a été décidé d'utiliser la codification existante dans les types d'informations 111 et 113 susmentionnés pour leur enregistrement.

Le fait qu'il s'agisse d'une décision prise sur la base d'une décision étrangère doit être mentionné dans la zone commentaire de la structure concernée.

* * *

Par souci d'exhaustivité, nous souhaitons souligner ce qui suit.

- En ce qui concerne les décisions de reconnaissance/d'exequatur, elles produiront leurs effets sur le territoire belge quand elles acquerront force de chose jugée;
- En ce qui concerne les décisions de mise en œuvre, il y a lieu d'appliquer l'article 492/3 de l'ancien Code civil (publication de l'ordonnance au Moniteur belge ou dépôt de la requête visant à désigner un administrateur selon les actes visés) puisque le juge de paix adopte des mesures de protection judiciaire conformément au droit belge.

Sur la base de l'article 1251 du Code judiciaire, un extrait de toute décision est notifié par les soins du greffier au bourgmestre du domicile de la personne protégée, afin d'être consigné dans le registre de la population.

Les informations relatives aux mesures de protection judiciaire doivent donc être enregistrées aux TIT111-113.

TI111 - Version 01.02.2024

¹ Arrêté royal du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté royal du 25 juin 2020 établissant le modèle de publication au Moniteur belge visée à l'article 1250 du Code judiciaire, en vue d'établir un modèle de publication des mesures étrangères de protection des adultes reconnues ou déclarées exécutoires (M.B. du 28 août 2023).

Composition

L'information comprend :

a) La date de l'information : la date à laquelle la mesure de protection produit ses effets.

Conformément à l'article 492/3 du Code civil, il s'agit de

- la date de la publication au Moniteur belge en ce qui concerne les actes visés à l'article 499/7, §1 et 2 (date à laquelle la mesure de protection produit ses effets).
- la date du dépôt de la requête visant à désigner un administrateur pour les autres actes.
- b) Le statut juridique de la personne (ST)

50 : la personne est émancipée (pour mineurs non mariés) ;

70 : sous administration.

- c) La justification (J)
 - 3: jugement
 - 4 : protection judiciaire concernant les biens
 - 5 : ordonnance du juge de paix
 - 6 : protection judiciaire concernant la personne
 - 8 : protection judiciaire concernant les biens et la personne
- d) Le commentaire (40 positions) : références et date de la décision judiciaire.

Structure

1. C.O. 10, 11 et 17

Ī	C.O. T.I. C.S.				DATE								ST		J		
Ī	Ζ	Ν	1	1	1	N	J	J	М	М	Α	Α	Α	Α	Ν	Ν	Ν

			C	OMMENTAIR	RE								
	Χ	Х	Χ		Χ	Х	Χ						
40	10												

40 positions alphanumériques

2. <u>C.O. 12 et 13</u>

C.O.			T.I.			DATE										
Ν	Ν	1	1	1	N	J	J	М	М	Α	Α	Α	Α			

Codes opérations admis : 10, 11, 12, 13, 17 et 20.

Contrôles

Pour C.O. 10 : la date doit être réelle ; elle doit être postérieure à la date de naissance et à la date de l'information 111 la plus récente au dossier s'il y en a une.

Pour C.O. 11 : la date doit être postérieure à la date de l'avant-dernière information 111 au dossier s'il y en a une.

L'historique est maintenu sur la fiche RN.

Remarque « Non-Electeur »

La loi du 21 janvier 2013 (M.B. du 14 juin 2013) « modifiant le Code électoral et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, suite à l'instauration d'un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine » entrera également en vigueur le 1^{er} juin 2014.

Cette loi modifie l'article 7, alinéa 1er, 1°, du Code électoral comme suit :

« Art. 7. Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1° les personnes protégées qui ont été expressément déclarées incapables d'exercer leurs droits politiques en vertu de l'article 492/1 du Code civil et ceux qui sont internés par application des dispositions des chapitres ler à VI de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, remplacée par l'article 1^{er} de la loi du 1er juillet 1964.

L'incapacité électorale prend fin en même temps que la fin de l'incapacité en vertu de l'article 492/4 du Code civil ou que la mise en liberté définitive de l'interné. ".

<u>Dans ces cas, il convient, lors de l'introduction de l'information en question dans le TI 111, d'introduire également un code 5 (= non-électeur) dans le TI 130 relatif aux informations électorales.</u>

L'inverse s'applique également : quand une décision judiciaire met fin à une telle situation, le TI 111 doit être supprimé, de même que le code 5 dans le TI 130.

T.I. 111 - STATUT DE LA PERSONNE JURIDIQUE REPRESENTEE OU ASSISTEE (avant le 01.09.2014)

Structures de mises à jour applicables avec une date information avant le 1er septembre 2016.

But de l'information

L'information a pour but de reprendre pour une personne représentée ou assistée, sa situation, la justification de sa situation et la juridiction qui a pris la décision.

Les différentes situations possibles sont reprises sous les codes suivants :

- la personne est émancipée (pour mineurs non mariés) ;
- 61 la personne est <u>placée sous statut de minorité prolongée</u> ;
- 62 la personne est réintégrée dans ses droits ;
- 63 la personne est interdite ;
- 65 la personne est colloquée à domicile ;
- 67 la personne est internée dans un établissement ;
- 68 sous administration provisoire;
- mise sous conseil judiciaire.

La déchéance de la puissance parentale ne peut plus être reprise au Registre national ; c'est pourquoi la zone "commentaire" ne peut pas reprendre cette mention.

Les différentes justifications possibles sont reprises sous les codes suivants :

- 2 conseil de famille ;
- 3 jugement;
- 5 ordonnance du juge de paix ;
- 7 autorité à définir.

Remarque

Conformément aux dispositions de l'article 7 du Code électoral, les personnes en état d'interdiction judiciaire, sous statut de minorité prolongée ou internées ne peuvent être admises au vote. L'incapacité électorale dure tant qu'il n'a pas été mis fin à l'une des situations précitées.

Les informations relatives au statut de la personne représentée ou assistée sont introduites au Registre national dans le type d'information 111, au moyen des codes 61 (minorité prolongée), 63 (interdite) ou 65 (colloquée à domicile).

<u>Dans ces trois cas, il convient, lors de l'introduction de l'information en question dans le TI 111, d'introduire également un code 3 (= non-électeur) dans le TI 130 relatif aux informations électorales.</u>

L'inverse s'applique également : quand une décision judiciaire met fin à une telle situation, le TI 111 doit être supprimé, de même que le code 3 dans le TI 130.

Pour être complet, je tiens à faire remarquer que les codes 67 (internée dans un établissement), 68 (sous administration provisoire) et 69 (mise sous conseil judiciaire) n'entraînent pas de suspension automatique du droit de vote.

Composition

- a. La date ;
- b. La situation de la personne 2 chiffres ;
- c. La justification ;
- d. Le commentaire 40 positions.;

Structure

1. C.O. 10, 11 et 17:

C.	Ο.		T.I.		C.S.				DA	λΤΕ				S	IT	J
Ζ	Ν	1	1	1	N	٦	J	M	М	Α	Α	Α	Α	Ζ	Ν	Ν

COMMENTAIRE											
Χ	Χ	Χ		Χ	Χ	Χ					

40 positions alphanumériques

2. C.O. 12 et 13:

C.O.		T.I.			C.S.	DATE							
Ζ	Ν	1	1	1	N	J	J	М	М	Α	Α	Α	Α

Codes opérations admis : 10, 11, 12, 13, 17 et 20.

Contrôles

• Pour C.O. 10 : La date doit être réelle ; elle doit être postérieure à la date de naissance et à

la date de l'information 111 la plus récente au dossier s'il y en a une.

• Pour C.O. 11 : La date doit être postérieure à la date de l'avant-dernière information 111 au

dossier s'il y en a une.

Remarque

Lorsque l'information 111 figure dans le dossier de l'enfant, elle ne peut en aucun cas être reprise dans le dossier des parents.

L'historique est maintenu sur la fiche RN.